



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

Règlement n°422-2020

**Règlement n°422-2020 concernant la vidange des fosses septiques dans la
Municipalité de Saint-Joachim**

Considérant que le Conseil municipal juge nécessaire et dans l'intérêt public d'adopter un règlement afin que la Municipalité prenne en charge la vidange des fosses septiques pour s'assurer de la conformité des installations, mais aussi de l'efficacité de celles-ci;

Considérant que, par le fait même, la Municipalité désire s'assurer de la périodicité de la vidange de l'ensemble des fosses septiques situées sur son territoire selon les périodes prévues à l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r.22);

Considérant que l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) permet à la Municipalité d'adopter des règlements en matière d'environnement;

Considérant qu'en vertu l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité peut entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, et ce, aux frais du propriétaire de l'immeuble concerné;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 septembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence,

Il est proposé par Monsieur Lawrence Cassista, Conseiller

Et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Joachim décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir un service de vidange et de gestion des boues des fosses septiques des bâtiments non desservis situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joachim afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux et afin de permettre l'élimination des boues dans des lieux autorisés en vertu des lois et règlements applicables.

ARTICLE 3- TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments non desservis sur le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Joachim.

SECTION II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4- ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal.

Le fonctionnaire désigné émet et délivre, lorsque nécessaire, les avis ou les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 5- CONTRADICTIONS

Si une disposition du présent règlement est inconciliable avec une disposition du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), ce dernier prévaut.

ARTICLE 6- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué :

Bâtiment isolé : un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2).

Bâtiment non desservi : tout bâtiment non raccordé au réseau d'égout sanitaire ou combiné de la Municipalité.

Boues de fosse septique : résidus liquides et/ou solides qui sont retenus à l'intérieur des fosses septiques des résidences isolées ou des bâtiments isolés.

Conseil : désigne le conseil de la Municipalité de Saint-Joachim.

Eaux ménagères : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Fonctionnaire désigné : toute personne chargée de l'application du présent règlement et désignée par résolution du Conseil municipal.

Fosse de rétention : un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

Fosse septique : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée ou provenant d'un bâtiment isolé. L'expression « fosse septique » inclut les fosses de rétention, les puisards ou toute autre forme de réservoir utilisé pour recevoir les eaux usées d'un bâtiment isolé ou d'une résidence isolée.

Municipalité : la Municipalité de Saint-Joachim.

Occupant : toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement.

Puisard : contenant, autre qu'une fosse septique ou de rétention, recevant les eaux usées d'un bâtiment non desservi.

Résidence isolée : une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Résidence secondaire ou saisonnière : résidence isolée utilisée de façon sporadique ou comme lieu de villégiature, 180 jours ou moins par année et qui ne constitue pas le domicile d'au moins un de ses occupants.

Vidangeur : un entrepreneur qui procède à la vidange d'une fosse septique d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé.

ARTICLE 7- DROIT D'INSPECTION

La Municipalité autorise tout fonctionnaire désigné à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment non desservi pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi, tout propriétaire ou locataire ou occupant de ces bâtiments non desservis, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 8- SERVICE DE VIDANGE

La Municipalité assure le service de vidange des fosses septiques de bâtiments non desservis. À cette fin, elle établit les conditions et les modalités de fonctionnement du service.

ARTICLE 9- FRÉQUENCE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Toute fosse septique desservant un bâtiment non desservi, à l'exception des résidences secondaires ou saisonnières, doit être vidangée obligatoirement au moins une (1) fois aux deux (2) ans, selon le calendrier établi par la Municipalité et ce, conformément au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Toute fosse septique desservant une résidence secondaire ou saisonnière, doit être vidangée obligatoirement au moins une (1) fois aux quatre (4) ans, selon le calendrier établi par la Municipalité et ce, conformément au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

ARTICLE 10- FRÉQUENCE DE VIDANGE DES FOSSES DE RÉTENTION ET DES PUISARDS

Le présent règlement garantit aux propriétaires de fosses de rétention ou de puisards une vidange à la même fréquence que celles indiquées à l'article 9.

Malgré ce qui précède, il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment non desservi de s'assurer que sa fosse de rétention ou son puisard soit vidangé conformément à l'article 59 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2-r.22)*, entre les périodes de vidange prévues par le présent règlement, en requérant une ou plusieurs vidange(s) supplémentaire(s) conformément à l'article 11.

ARTICLE 11- VIDANGE SUPPLÉMENTAIRE

Nonobstant l'article 9, toute fosse septique desservant une résidence isolée ou un bâtiment isolé et dont l'occupation est permanente ou saisonnière doit être vidangée lorsque nécessaire.

Dans l'éventualité où un bâtiment non desservi nécessite une vidange supplémentaire, cette dernière se fera aux frais du citoyen. Le propriétaire ou

l'occupant doit retenir les services d'une entreprise ou d'un entrepreneur habilité à cet ouvrage et une preuve de cette vidange supplémentaire devra être fournie par le citoyen à la Municipalité, autrement la vidange ne sera pas reconnue.

Le fait de procéder à une ou plusieurs vidange(s) supplémentaire(s) ne modifie pas le calendrier de vidange établi par la Municipalité.

ARTICLE 12- AVIS PRÉALABLE

Au moins, dix (10) jours avant la date prévue pour les travaux de vidange d'une fosse septique, un avis écrit est transmis par la poste régulière au propriétaire ou à l'occupant de la résidence isolée ou du bâtiment isolé l'informant de la période de vidange de sa fosse septique et le propriétaire doit alors s'assurer que durant cette période, sa fosse septique est accessible et que les travaux préalables prévus à l'article 14 sont complétés.

ARTICLE 13- TARIFICATION

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment non desservi qui dispose d'une ou de plusieurs fosses septiques est assujetti à la tarification annuelle du service de vidange. Ce tarif comprend la vidange d'une seule fosse septique par propriété.

Le coût de la vidange est établi annuellement par le Conseil municipal, selon les différents taux de taxes adoptés par règlement. Le Conseil municipal peut établir les modalités et conditions qu'il juge appropriées.

Tout propriétaire d'une fosse septique dont la capacité est supérieure à 4,8 m³ ou qui veut obtenir des vidanges supplémentaires de celles prévues au présent règlement doit en assumer les coûts additionnels.

Les coûts occasionnés par toute vidange non incluse dans le service de base ou effectuée en plus ou en dehors de la fréquence prévue sont facturés à l'occupant en supplément par la Municipalité ou par l'entrepreneur.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

SECTION I TRAVAUX PRÉALABLES

ARTICLE 14- ACCÈS ET TRAVAUX PRÉALABLES

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble où est situé un bâtiment non desservi doit permettre au fonctionnaire désigné et à l'entrepreneur d'y accéder et fournir toutes les informations requises pour la mise en œuvre de ce règlement.

Durant toute la durée de la période mentionnée dans l'avis stipulé à l'article 12, le propriétaire ou l'occupant doit permettre à la Municipalité et à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique desservant le bâtiment. À cette fin, il doit :

- a) Localiser clairement toutes les ouvertures de la fosse septique et la rendre accessible de façon sécuritaire;
- b) Permettre que l'opération de vidange soit effectuée sans causer de dommages à la propriété incluant les arbustes et plantes adjacentes à la fosse septique. La Municipalité ne se tient pas responsable des dommages qui pourraient être causés à la végétation;

- c) Dégager le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que le véhicule utilisé pour le service puisse être placé à moins de trente mètres (30 m) de l'ouverture de la fosse septique. Le cas échéant, il faut que la porte de la clôture soit déverrouillée pour permettre l'accès;
- d) Dégager tout couvercle de toute obstruction de manière à ce qu'il puisse être retiré sans difficulté;
- e) S'assurer qu'aucun animal appartenant au propriétaire ou à l'occupant ou à un membre de sa famille ou sous sa garde ne nuise à l'opération de vidange.

ARTICLE 15- ABSENCE DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

La vidange est effectuée même si le propriétaire ou l'occupant est absent.

ARTICLE 16- NÉCESSITÉ D'UNE NOUVELLE VISITE POUR EFFECTUER LA VIDANGE

Dans le cas où la vidange n'a pas pu être effectuée parce que le propriétaire ou l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période qui lui avait été désignée, conformément à l'article 14, le propriétaire ou l'occupant doit retenir les services de l'entrepreneur pour une vidange supplémentaire et en payer les frais conformément à l'article 11. Cette vidange devra avoir lieu dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle la vidange aurait dû avoir lieu.

SECTION II DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENCE DE NUISANCE ET LA CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ARTICLE 17- MATIÈRES INTERDITES

Si, avant de procéder à la vidange, il est constaté que les boues de fosse septique contiennent des matières autres que des eaux usées telles que des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire exécuter lui-même la vidange, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de telles matières dans la fosse septique.

ARTICLE 18- NÉCESSITÉ DE LA FOSSE SEPTIQUE

Toute résidence isolée ou bâtiment isolé doit être desservi par une fosse septique. Nul ne peut habiter ou occuper une résidence isolée ou un bâtiment isolé non desservi par une fosse septique.

ARTICLE 19- IMMEUBLE INOCCUPÉ OU ABANDONNÉ

Le fait qu'un bâtiment non desservi soit inoccupé de manière temporaire ou qu'il soit abandonné n'exempte pas son propriétaire des obligations qui lui incombent en vertu de ce règlement.

ARTICLE 20- FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Toute fosse septique ou de rétention doit être maintenue en bon état de fonctionnement et en parfait état d'étanchéité. Les éléments épurateurs, quant à eux, doivent être efficaces et fonctionnels en tout temps. S'il y a constatation de rejets ou de nuisances, le propriétaire des lieux doit procéder à la réparation de ses installations septiques ou au besoin de leur remplacement, et ce, en conformité du règlement provincial Q-2-r.22 en vigueur.

ARTICLE 21- EXAMEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Les personnes responsables de l'application du présent règlement peuvent procéder à un examen visuel afin de constater l'état et le contenu de la fosse lors de l'opération de vidange. Ces personnes sont autorisées à ordonner au vidangeur de ne pas procéder à la vidange si des anomalies sont constatées. Sans restreindre le droit de la Municipalité de délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement, la Municipalité peut entreprendre des démarches pour faire procéder à la mise aux normes d'une installation septique non conforme.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 22- CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des règlements d'urbanisme constitue une infraction et est passible, outre les frais, des amendes suivantes :

1° Lorsque le contrevenant est une personne physique :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 1000 \$;
- b) En cas de récidive, d'une amende 600 \$ à 2000 \$.

2° Lorsque le contrevenant est une personne morale :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 1000\$ à 2000\$;
- b) En cas de récidive, d'une amende de 2000\$ à 4000\$.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 23- RECOURS

Outre les recours à caractère pénal, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 24- ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 25- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Marc Dubeau, Maire



Nadia Duchesne,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce 7 octobre 2020,



Nadia Duchesne,
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

Avis de motion et adoption d'un projet de règlement:	14 septembre 2020
Adoption du règlement :	5 octobre 2020
Entrée en vigueur :	5 octobre 2020
Avis de promulgation :	7 octobre 2020